

## LETTRE D'ENTENTE N° 8

**OBJET : Cours crédités offerts à une clientèle normalement référée par le M.I.C.C.**

Attendu que les cours crédités sont du ressort de la convention collective du SCCCUM;

Attendu les contrats intervenus entre l'Université de Montréal et le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (M.I.C.C.);

Attendu que les cours de langue française offerts par la Faculté de l'éducation permanente (FEP) à une clientèle normalement référée au M.I.C.C. sont crédités;

Attendu que l'objectif visé par ces cours est la francisation des nouveaux arrivants afin de leur permettre de s'intégrer à la société québécoise;

Attendu que, dans certains cas, ces cours crédités peuvent contribuer à une diplomation;

Attendu que le M.I.C.C. s'engage à fournir et à payer les professeurs pour l'enseignement de ces cours.

D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie de la présente.
2. Seuls les cours crédités de langue française dispensés exclusivement à une clientèle normalement référée au M.I.C.C. et ce, en vertu des contrats entre l'Université de Montréal et le M.I.C.C., ne sont pas soumis aux dispositions de la convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours (SCCCUM) pour la durée de la présente entente. L'Université s'engage à communiquer au Syndicat la liste des cours et sigles dispensés en vertu de cette entente ainsi que toute modification ultérieure.
3. L'Université fournit au Syndicat copie des contrats signés avec le M.I.C.C. ainsi que ceux à venir.
4. L'Université fournit au Syndicat, dans un délai raisonnable, pour chaque cohorte d'étudiants, les informations suivantes :
  - la date de début et de fin des cohortes
  - le nom des enseignants

5. Les informations qui suivent devront être fournies au Syndicat après chaque trimestre et ce au plus tard le 15 juin pour le trimestre d'hiver, le 15 septembre pour le trimestre d'été et le 15 janvier pour le trimestre d'automne :
  - le nombre d'étudiants par cours
  - la date de début et de fin des cours
  - le nombre de crédits par cours
  - le nombre de crédits cumulés par l'ensemble des étudiants par cours
  - le nombre d'inscriptions par cours
  - le statut des étudiants par cours
6. L'Université fournit au Syndicat le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année l'information indiquant le nombre d'étudiants ayant obtenu une attestation en français langue seconde pour non-francophone lors de l'année académique précédente.
7. L'Université met gratuitement à la disposition des chargées et chargés de cours de la FEP le local C-1109 du pavillon Lionel-Groulx. Ce local permanent est équipé de l'ameublement usuel incluant approximativement une dizaine de bureaux et des cloisons amovibles selon leur disponibilité à la réserve de meubles de l'Université, avec l'installation de deux téléphones pour appels locaux. L'Université installera deux prises internet mais les coûts d'utilisation seront défrayés par le fonds décrit au point 9 et ce, selon la politique institutionnelle en la matière.
8. L'Université aménage, de manière fonctionnelle et accessible, les pigeonniers des chargées et chargés de cours de la FEP au pavillon 3200 Jean-Brillant.
9. La FEP verse, dans un fonds servant à l'amélioration des conditions de travail des chargées et chargés de cours de la FEP, un montant de cinq cent dollars (500 \$) pour chaque cohorte d'étudiants référée par le M.I.C.C. depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et dont l'enseignement est de trente-cinq (35) semaines. Le montant versé, si le nombre de semaines d'enseignement pour une cohorte s'avérait être différent, sera ajusté en proportion du nombre de semaines.

Ce fonds est géré par un comité paritaire composé de deux (2) représentants de la FEP et de deux (2) représentants du Syndicat. En cas de désaccord, le vote des représentants du Syndicat est prépondérant.
10. Le Syndicat renonce à tout recours en vertu des articles 39 et 45 du Code du travail relativement au présent dossier pour la durée de l'entente.
11. Cette entente est sans valeur de précédent et ne peut être utilisée par l'Université à d'autres fins que celles prévues aux présentes.
12. La présente entente constitue le règlement final du dossier et est une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

13. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.